

STATUTS du S.C.B.

Modifiés le 28 Mai 2017

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1 : FORME

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel, régi par le titre 1er du livre IV du code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical.

ARTICLE 2 : DEPOT

Les présents statuts et la liste de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat, sont déposés dans les conditions prévues par l'article L 411-3 du code du travail.

Les modifications qui seraient apportées aux statuts et à l'administration, ou à la direction du syndicat, seront déposées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le syndicat prend la dénomination suivante : **Syndicat des Coaches de Basket**

Il utilise en abrégé le sigle : S.C.B.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : **S.C.B. 5, Avenue de Douence 33114 LE BARP**
Il pourra être transféré par décision du Bureau.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : OBJET

En vue, d'instaurer les conditions et moyens permanents d'exercice de la profession d'entraîneur de Basket-ball, de permettre à cette profession de participer à la progression et aux efforts progressifs et harmonieux du Basket-ball, de lui garantir un cadre de sécurité en vue de développer les possibilités d'activité de cette profession, tout en assurant et respectant l'éthique sportive et en préservant la qualité des spectacles, tant artistiques, que dramatiques et culturels, constitués par les manifestations ou compétitions sportives modernes sous toutes leurs formes, publiques ou privées, filmées ou télévisées etc...., dont les entraîneurs permettent la réalisation, de susciter les vocations professionnelles, de développer chez les entraîneurs l'esprit de communauté et de solidarité nécessaire à l'épanouissement de leur personnalité,

le Syndicat a pour objet,

- de grouper tous les entraîneurs et coaches de Basket-ball répondant aux conditions d'admission et d'adhésion définies à l'article 9, et ce en vue, de la défense des intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels de la profession, de l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seraient soumises et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des salariés de cette profession, de resserrer les liens qui unissent ces mêmes salariés,

de permettre notamment de défendre et de préserver les droits des entraîneurs soit à l'emploi, soit à l'exercice, soit à l'organisation de leur activité, soit encore par exemple, aux libertés du travail, d'expression et d'information, liées à la pratique habituelle de leur profession, et généralement par tous les moyens légaux, d'améliorer les conditions de vie des professionnels de Basket-ball, adhérents du syndicat.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser cet objet, le syndicat pourra notamment :

- **créer tous moyens d'information et d'étude** : éditer toutes brochures et périodiques, créer des cours professionnels ou participer à leur création, constituer un centre d'action pour la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, notamment dans ses rapports avec les administrations, les pouvoirs publics, les autres syndicats, les organismes économiques de toutes nature, les entreprises publiques et /ou privées...
- **agir auprès des pouvoirs publics** afin de leur faire connaître les besoins de ses membres et ses revendications tendant à l'amélioration des conditions matérielles et morales de la profession etc....
- **conclure tous contrats et conventions**, y compris les conventions collectives et tous les accords avec tous les autres syndicats,
- **participer à toutes les institutions de représentation professionnelle**, notamment les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les sections syndicales d'entreprise, les délégués du personnel et les sections syndicales d'entreprise, ainsi qu'à celles de la Fédération Française de Basket-ball, etc....
- **procéder à l'étude des questions économiques, financières et sociales concernant la profession** et centraliser à cette effet les informations de toutes natures susceptibles de permettre la réalisation de l'objet du syndicat...
- **créer des œuvres ou institutions professionnelles** telles que :
 - Institutions de prévoyance,
 - Œuvres d'éducation scientifique ou sociale etc...
- **Créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail**, dans les conditions législatives et réglementaires relatives à la main d'œuvre et à l'emploi...
- **Constituer entre ses membres une caisse de secours mutuel et de retraite**,
- **Subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation**,
- **Acheter pour les louer, prêter ou répartir** entre ses membres, tous les objets et instruments nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- **Prêter sans entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des prestations des syndiqués**,
- **Faciliter cette vente ou ces prestations par tous moyens**, notamment expositions, annonces, publications, sans toutefois pouvoir le faire pour son compte, et sous sa responsabilité, le syndicat ne distribuant pas à ses membres les bénéfices qui pourraient provenir de ces opérations, même sous forme de ristourne,
- **Constituer un bureau destiné en particulier à donner l'avis du syndicat** dans toutes affaires contentieuses, concernant plus particulièrement le Basket-ball, mais aussi le sport en général, ceux en vertu des dispositions de l'article L.411-19 du Code du Travail,
- **Déposer conformément à la loi, toutes marques ou labels** de type fixé par l'assemblée générale, Et plus généralement, - **entreprendre toutes actions conformes à l'objet social du syndicat.**

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites au syndicat.

Il lui est également interdit de s'occuper pour son compte d'entreprises commerciales ou industrielles.

TITRE II

ADMISSION-DEMISSION

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE FOND

Peuvent faire partie du Syndicat Des Coaches de Basket tous les entraîneurs de Basket-ball, titulaires d'un diplôme inscrit au RNCP, et exerçant l'encadrement du basket selon les conditions de l'article L212-1 et suivants du Code du Sport.

Ils doivent, soit tirer de l'enseignement du Basket-ball, qu'ils dispensent, leur revenu principal, quelque soit le niveau de l'équipe entraînée, soit dispensant leur enseignement contre rémunération, leur assurant tout ou partie de leurs revenus professionnels, soit, ayant entraîné consécutivement ou non, durant une période de cinq saisons, une équipe de Basket-ball, et à condition d'être agréé par le Comité Directeur.

Peuvent exceptionnellement continuer à faire partie du syndicat pendant une période maximale de deux ans et après agrément du Bureau, ceux qui, ayant été préalablement syndiqués pendant au moins deux années, ne remplissent involontairement plus les conditions indiquées à l'alinéa précédent, pour cause économique et sociale, pour licenciement individuel ou pour tout motif de perte ou réduction d'emploi.

Ne peuvent être adhérents du syndicat, mais seulement sympathisants, dans des conditions qui seront déterminées par le bureau, ceux qui sont titulaires du Brevet d'Etat et ne remplissant pas les conditions stipulées aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE FORME

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président du Bureau.

Si le Bureau ajourne ou refuse une demande d'admission, le litige est porté devant l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée statue souverainement dans les conditions de majorités prévues aux présents statuts.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ADHERENTS

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts, les règlements intérieurs et les décisions des organes qualifiés du syndicat. Il a pour devoirs, de participer à tous les travaux, en assistant aux assemblées et aux séances auxquelles il est convoqué, de soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le syndicat, d'y adresser toutes informations utiles, et toutes indications d'emploi dont il aurait connaissance.

ARTICLE 12 : COTISATIONS

Tout adhérent au syndicat doit s'acquitter d'une cotisation annuelle ou saisonnière fixée par le Bureau et qui est payable d'avance.

ARTICLE 13 : DROITS D'ADMISSION

Outre la cotisation prévue à l'article 12 ci-dessus, un droit d'admission fixé par le bureau peut être payé par tout nouvel adhérent.

Toute somme versée par les syndiqués reste définitivement acquise au syndicat.

ARTICLE 14 : DEMISSION

Tout adhérent peut se retirer à tout instant du syndicat en avisant le Président par lettre recommandée.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : BUREAU

Le syndicat est administré par un Bureau composé de douze Membres, nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou régulièrement représentés. Les Membres du Bureau sont nommés pour une durée de quatre ans, ils sont tous rééligibles. Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Ne peuvent faire partie du Bureau, que les adhérents de nationalité française, et éventuellement ceux d'une autre nationalité, si la législation en vigueur l'autorise, et jouissant de leurs droits civils.

Le Bureau peut s'adjoindre tout Membre d'Honneur qu'il désigne. Chaque membre d'honneur peut assister en réunion de Bureau sans avoir voix délibérative. Les fonctions de Membre du Bureau demeurent gratuites, seul le remboursement des frais et débours sera effectué, sur pièces justificatives, ou états de frais dûment certifiés.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de douze Membres :

- un Président,
- trois Vice Présidents, (un 1er, un 2nd, un 3ème),
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- quatre Membres.

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un secrétaire administratif, ainsi qu'un ou plusieurs agents ou employés, rétribués, adhérents ou non au syndicat et dont les fonctions sont d'assurer la permanence, de tenir à jour les écritures et la correspondance et plus généralement d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des Membres du Bureau et la direction du Président. Le remplacement des Membres du Bureau devra être organisé lorsque par suite de démission, décès ou tout autre raison, celui-ci aura perdu la moitié au moins de ses Membres élus.

ARTICLE 17 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau fixe lui-même le nombre et la date de ses réunions. Le nombre de celles-ci ne peut être inférieur à deux par an. Le Président ou à défaut, le Vice Président, est chargé des convocations et peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Bureau en séance extraordinaire.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par le Vice-président qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend quatre Membres, les résolutions et décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Toutes les délibérations sont constatées par procès-verbal signé du Président de séance et du Secrétaire Général.

TITRE IV POUVOIRS

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires syndicales et administre le syndicat. Il prend notamment toutes décisions sur les questions intéressant le syndicat.

Il prononce l'admission des adhérents nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses Membres.

Le Bureau gère et administre le patrimoine du syndicat, dans les termes et les limites de la loi, exécute les décisions de l'Assemblée Générale, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, nomme et licencie tous employés, réalise les acquisitions et les aliénations, et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières de l'exercice.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les Membres du Bureau ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire avec les syndiqués ou les tiers. Ils ne répondent de l'exécution de leur mandat, que dans les conditions prévues par la législation sur les syndicats, et le Code Civil. Les Membres du Bureau, à savoir :

- le 1er Vice Président, remplace de plein droit dans ses fonctions le Président ;
- le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier Général adjoint remplacent de plein droit, dans leurs fonctions le Secrétaire Général et le Trésorier, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Le Président dirige les discussions dans les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il veille au respect des statuts et des règlements intérieurs. Il signe tous actes, ou tous extraits des délibérations, vise les pièces de dépenses, représente le syndicat à l'égard des tiers et des autorités publiques. Le Président représente le syndicat en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile dans les instances qui concernent le syndicat et dans celles qui sont relatives à la défense de l'intérêt collectif, matériel et moral de la profession. Le Président ou à défaut, le Vice-président, peut assister un adhérent ou représenter le syndicat, à l'occasion de tous litiges portés devant une juridiction de droit commun ou administrative, ou encore devant toutes autres instances et particulièrement, celles de la Ligue Nationale de Basket, de la Fédération Française de Basket et de la Fédération Internationale du Basket Amateur. Le Secrétaire Général est dépositaire de tous documents relatifs à l'administration du syndicat et en assure la conservation. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire, il signe ces procès-verbaux avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire des fonds, il procède au recouvrement des cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, ou sans visa, dans la limite d'un montant déterminé soumet les états des recettes et des dépenses à la vérification du Bureau. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents du syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Extraordinaires quand les intérêts du syndicat l'exigeront, soit sur l'avis du Bureau, soit sur une demande signée du quart des adhérents inscrits. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date des réunions, par circulaire, voie de presse, ou par lettres individuelles, ou par mail ou tout autre moyen de diffusion électronique au choix du Bureau, et mentionnent toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, le Bureau fixe celui-ci dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale, en tenant compte de toutes les propositions de résolutions signées par 1 /10ème des adhérents et adressées par écrit au Président, dix jours au moins avant la date de réunion.

Les adhérents ne sont pas admis aux Assemblées Générales que sur présentation si besoin d'une pièce justificative de leur qualité et identité.

Tout adhérent au syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent, par un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné a autant de voix, en plus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs.

Le Président et le Secrétaire Général du Bureau, sont de plein droit Président et Secrétaire de l'Assemblée. Deux Assesseurs désignés par l'Assemblée leurs sont adjoints.

ARTICLE 21 : POUVOIRS

Organe souverain du syndicat, l'Assemblée Générale, convoquée et délibérant conformément aux statuts, prend les décisions qui s'imposent à expliquer à tous les membres du syndicat, fussent-ils absents ou opposants.

Elle élit, et le cas échéant, révoque les Membres du Bureau. Elle approuve le rapport annuel de gestion et les rapports sur l'activité des Membres du Bureau. Elle donne ses directives pour l'exercice à venir.

Les décisions de l'Assemblée Générale, relatives à tout autre objet que la modification des statuts, sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés.

Aucune proposition de modification des statuts ne peut être mise en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été précédée d'une délibération en Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale de modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres inscrits au syndicat.

Les votes à l'Assemblée générale ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé par les deux tiers des membres présents. Le Bureau peut demander également un scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Bureau, le vote par correspondance est admis et chaque membre présent peut être porteur d'autant de voix que de mandats à son nom.

Le Bureau fait un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan, et plus généralement, les activités essentielles exercées par le Bureau. L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution du syndicat, suivant les conditions prévues au titre VII des présents statuts.

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée dans un procès-verbal qui est dressé par le Secrétaire Général, et signé par celui-ci ainsi que le Président.

Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale, entre dans les pouvoirs du Bureau, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'Assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.

TITRE VI

POUVOIRS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Le Bureau peut prononcer l'exclusion de tout membre qui s'est rendu coupable de voie de faits ou d'injures envers un adhérent, ou qui, par ses agissements a porté un préjudice matériel ou moral au syndicat. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. Celle-ci peut également être prononcée à l'égard des membres frappés d'une peine afflictive et infamante, de ceux qui commettraient des manquements graves aux statuts ou aux règlements intérieurs ou qui refuseraient de payer leur cotisation, sans préjudice du droit pour le syndicat d'en poursuivre le recouvrement.

En aucun cas, la décision ne pourra être définitive sans que l'intéressé n'ait été invité à présenter sa défense devant le Bureau après avoir été averti par lettre recommandée des poursuites entreprises, des griefs allégués, et admis à fournir toutes explications, orales ou écrites.

Lorsque l'instance disciplinaire prévue ci-dessus est dirigée contre un membre du Bureau, l'organe compétent pour prononcer l'exclusion définitive est l'Assemblée Générale des adhérents.

Des poursuites et sanctions disciplinaires, ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les tribunaux en vertu du droit commun.

Tout adhérent exclu perd ses droits sur la cotisation versée au syndicat pour les six mois suivant l'exclusion.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout sur la proposition du Bureau par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des membres inscrits au syndicat.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale détermine l'emploi de l'actif net. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. Le Bureau en fonction est chargé de procéder à la liquidation des biens, conformément aux statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

TITRE VIII
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : CARENCE DES PRESENTS STATUTS

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions à cet égard auront force statutaire, en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat, et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

José RUIZ



Président

Syndicat des Coaches de Basket

José RUIZ : Président

5 Avenue de Douence - 33114 LE BARP

Mail : j.r5@wanadoo.fr

Tél : 06 69 59 34 53

Siret : 510 938 863 00014 APE 9412Z

Arthur Ballot

SEC GEN

